



Dossier OF-Fac-IPL-M180-2015-01 02  
Le 27 juin 2017

Maître K. Jennifer Moroz  
Avocate-procureure  
à la division du contentieux  
Manitoba Hydro  
360, avenue Portage, 22<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0G8  
Télécopieur : 204-360-6147

**Manitoba Hydro**

**Demande d'approbation du projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota (le « projet ») présentée par Manitoba Hydro aux termes de l'article 58.11 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la « LCEE (2012) »), L.C. 2012, ch. 19, art. 52**

**Avis – Inscription pour participer à l'évaluation environnementale du projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota en vertu de la LCEE (2012)**

Maître,

Le 16 décembre 2016, l'Office national de l'énergie a reçu une demande de Manitoba Hydro visant à obtenir ce qui suit :

- un permis pour la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité aux termes de l'article 58.11 de la *Loi*;
- une autorisation pour faire certaines déviations en application du paragraphe 45(1) de la *Loi*.

Le projet est visé par le *Règlement désignant les activités concrètes DORS/2012-147* pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*<sup>1</sup> (la « LCEE (2012) ») et doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale, dont l'Office est l'autorité responsable au titre de cette loi.

Le 19 avril 2017, l'Office a décidé d'évaluer le projet présenté par Manitoba Hydro aux termes de l'article 58.11 de la *Loi*.

.../2

---

<sup>1</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 52.

Selon la LCEE (2012), l'Office doit veiller à ce que le public ait la possibilité de participer à l'évaluation environnementale d'un projet visé par cette loi. Les personnes qui souhaitent prendre part à l'évaluation environnementale de l'Office doivent s'inscrire auprès de lui. Elles doivent décrire clairement leur intérêt à l'égard des éléments à examiner durant l'évaluation environnementale (annexe A), qui se trouve dans le site Web de l'Office et qui est incluse dans la demande de participation. Le calendrier de ce processus se trouve à l'annexe B. Le formulaire d'inscription sera accessible du 15 juillet au 15 août 2017 sur le portail de participation de l'Office.

L'Office ordonne à Manitoba Hydro de distribuer, d'ici le 15 juillet 2017 au plus tard, l'avis d'inscription pour participer à l'évaluation environnementale (l'« avis ») qui constitue l'annexe C aux personnes suivantes :

1. les participants à l'instance de la Commission de protection de l'environnement du Manitoba;
2. les autorités voisines concernées;
3. les personnes dont le nom figure sur la liste des parties intéressées de Manitoba Hydro;
4. les municipalités et les premiers intervenants à proximité du tracé proposé;
5. les groupes autochtones inscrits sur la liste fournie par le Bureau de gestion des grands projets;
6. les personnes dont le nom figure à l'annexe D de la présente lettre;

En outre, l'Office ordonne à Manitoba Hydro de faire ce qui suit :

7. afficher l'avis dans son site Web externe consacré au projet;
8. faire paraître l'avis dans les journaux suivants (au plus tard le 15 juillet 2017) :

<b>Publication</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Emplacement</b>
<i>Globe and Mail</i>	Anglais	National
<i>Winnipeg Free Press</i>	Anglais	Winnipeg
<i>La Liberté</i>	Français	Winnipeg
<i>Winnipeg Sun</i>	Anglais	Winnipeg

Veillez agréer, Maître, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

*Original signé par L. George pour*

Sheri Young

Pièces jointes